



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations classées

N° de dossier : 3384
16^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2018 - 597 du

31 MAI 2018

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence du 6 avril 1973 de l'installation de nettoyage à sec sise 2 rue Girodet à Paris 16^{ème} ;

Vu le changement d'exploitant constaté lors de l'inspection des Installations Classées du 16 octobre 2015 ;

Vu les courriers préfectoraux des 14 décembre 2015, 19 juillet 2016 et 14 février 2017 demandant à l'exploitant de transmettre des justificatifs de mise en conformité de l'installation susvisée ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 2 avril 2018, transmis par courrier du 2 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que l'exploitant n'a pas transmis :
 - la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec ;
 - le contrôle périodique ;
 - les justificatifs relatifs à la levée de toutes les non-conformités listées dans les courriers préfectoraux des 14 décembre 2015, 19 juillet 2016 et 14 février 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512.54 et R. 512-55 du code susvisé et aux points 1.2 et 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 2 rue Girodet à Paris 16^{ème}, est mis en demeure de se conformer aux prescriptions énumérées en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de police,
et par délégation
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public


Antoine GUERIN

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2018 - 537 du 31 Mai 2018

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Dans un délai de huit jours :

- Effectuer, en application de l'article R.512-54-II du code de l'environnement, la déclaration de modification relative au remplacement de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ;

Dans un délai de deux mois :

- Faire vérifier par un organisme agréé l'installation de nettoyage à sec, *point 1.8 de l'arrêté susvisé* ;
- Faire vérifier par un tiers expert l'intégrité du local et transmettre une copie du rapport de vérification, *point 2.3.2 de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place une ventilation mécanique permettant le renouvellement d'air du local, *point 2.6 de l'arrêté susvisé* ;
- Stocker sur rétention les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols, *point 2.10.1 de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place un registre de gestion des solvants comprenant les pièces attestant de la quantité de solvants achetés et les pièces attestant de la destruction des boues et cartouches filtrantes usagées en y annexant le calcul du facteur d'émissions de COV, *point 6.1.1 de l'arrêté susvisé* ;

Dans un délai de trois mois :

- Créer le dossier « installations classées » en y annexant tous les éléments listés au *point 1.4 de l'arrêté susvisé* ;
- Faire vérifier par une personne ou un organisme compétent les installations électriques et transmettre une copie du rapport de contrôle. Le cas échéant, procéder à la levée des observations ou anomalies mentionnées sur ce rapport et tracer les actions correctives effectuées ou engagées, *point 3.6 de l'arrêté susvisé* ;

.../...

- Dispenser par un organisme accrédité une formation appropriée à toute personne susceptible d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec et fournir une copie de l'attestation délivrée par cet organisme, *point 3.1.2 de l'arrêté susvisé* ;
- Archiver au dossier ICPE les fiches de données de sécurité des produits dangereux, *point 3.3 de l'arrêté susvisé* ;
- Tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et annexer à celui-ci un plan général des stockages, *point 3.5 de l'arrêté susvisé* ;
- Afficher dans l'atelier les consignes d'exploitation, *point 3.7 de l'arrêté susvisé* ;
- Afficher un plan général des locaux et stockages indiquant les différentes zones de dangers, *point 4.1 de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place un système de détection automatique d'incendie, *point 4.3 de l'arrêté susvisé* ;
- Afficher l'interdiction des feux dans l'atelier, *point 4.5 de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place des consignes de sécurité mentionnant l'ensemble des points précisés au *point 4.7 de l'arrêté susvisé* ;
- Justifier de la présence d'un dispositif de disconnexion sur la canalisation d'eau, *point 5.1 de l'arrêté susvisé* ;
- Définir un programme de maintenance de l'installation, *point 6.1.1 de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place un registre des déchets dangereux comprenant les bordereaux de suivi des déchets (boues de solvant), *point 7.2 de l'arrêté susvisé* ;

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.